



Nouveautés en matière de Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Suite à la loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021, un décret publié le 20 mars 2022 fixe de nouvelles règles en matière de DUERP.

Vous trouverez les principales informations pouvant vous intéresser qui entrent en vigueur à compter du **31 mars 2022**.

1) Mise à jour du DUERP et des documents afférents

Le DUERP doit être mis à jour :

- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

En dehors de ces cas, une mise à jour **annuelle** doit au minimum être réalisée **sauf dans les entreprises de moins de 11 salariés**.

Le décret précise que la mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (*entreprises de 50 salariés et plus*) ou de la liste des actions de prévention et de protection (*entreprises de moins de 50 salariés*) doit également être effectuée à chaque mise à jour du DUERP, si nécessaire.

2) Conservation du DUERP

A compter du 31 mars 2022, le DUERP et ses différentes versions successives devront être conservées pendant 40 ans à compter de leur élaboration.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du DUERP sur un portail numérique, cette conservation doit se faire sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.

3) Mise à disposition du DUER

Le DUERP et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition :

- des salariés et des anciens salariés pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise.

La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical ;

- des membres de la délégation du personnel du CSE ;
- du service de prévention et de santé au travail ;
- des agents du système d'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- des inspecteurs et des agents de la radioprotection en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Pour rappel, un avis indiquant les modalités d'accès des salariés au DUERP est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

* *
*